

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 796-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Fondation du Dr Julien pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020

ATTENDU QUE la Fondation du Dr Julien est une personne morale à but non lucratif, régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), reconnue pour son expertise en pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec: Budget 2015-2016 prévoit que le gouvernement du Québec entend accompagner la Fondation du Dr Julien dans le développement du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que le ministre de la Famille a notamment pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, le ministre agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et il facilite notamment la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de la Famille souhaite octroyer à la Fondation du Dr Julien une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, soit 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le financement de ses activités et du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer à la Fondation du Dr Julien une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, soit 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le financement de ses activités et du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté et ce, aux conditions et modalités déterminées dans une entente de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65505

Gouvernement du Québec

Décret 803-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'autorisation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec de vendre un immeuble à la Société de transport de Montréal et d'établir les servitudes pour la construction de deux postes de redressement

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;